



RÈGLEMENT DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 1247-04 (2)

Codification administrative
Mise à jour 8 juin 2022

3 mars 2005	Avis de motion
14 mars 2005	Adoption du règlement
20 mars 2005	Entrée en vigueur

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Dolbeau-Mistassini. Seuls le règlement original et les règlements modificateurs ont force de loi. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. Certaines erreurs typographiques ont été volontairement corrigées pour la commodité du lecteur tandis que d'autres demeurent présentes afin de préserver le sens du texte tel qu'adopté.

Ce document est une codification administrative du Règlement de dérogation mineure 1247-04(2) adopté le 20 mars 2005 et modifié par les règlements suivants :

DÉROGATION MINEURE 1247-04(2) (Vigueur 20-03-2005)	
Amendements	Entrée en vigueur
Règlement 1537-13	25-06-2013
Règlement 1687-17	10-07-2017
Règlement 1859-22	08-06-2022

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES	2
1.1 Préambule	2
1.2 Titre du règlement.....	2
1.3 Entrée en vigueur	2
1.4 Abrogation des règlements antérieurs.....	2
1.5 Annulation.....	2
1.6 Amendements.....	2
1.7 Règlements et lois	2
1.8 Zones concernées	2
CHAPITRE 2	
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	3
2.1 Numérotation du règlement	3
2.2 Interprétation du texte	3
2.3 Unité de mesure	3
2.4 Interprétation des mots, termes ou expressions.....	3
CHAPITRE 3	
DISPOSITIONS PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE DÉROGATION MINEURE.....	5
3.1 Dispositions des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure.....	5
3.1.1 Règlement de zonage	5
3.1.2 Règlement de lotissement.....	6
3.2 Démarche administrative	6
3.2.1 Présentation	6
3.2.2 Informations, documents ou pièces requises.....	6
3.2.3 Cheminement de la demande	6
3.2.4 Conditions requises pour l'attribution d'une dérogation mineure.....	8
3.3 Entrée en vigueur	9

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI RÈGLEMENT NUMÉRO 1247-04 (02)

Objet :

Assurer une gestion plus souple du zonage et du lotissement à l'intérieur de la ville, en faisant en sorte que le conseil puisse accorder des déroations mineures à certaines dispositions des règlements concernés aux conditions prévues au présent règlement.

Préambule

ATTENDU QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini est régie par la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE le conseil peut adopter, en vertu de l'application des articles 145.1 à 145.8 de cette loi, un règlement sur les déroations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement, autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace et abroge tout règlement des ex-villes de Dolbeau et de Mistassini portant sur le même objet;

ATTENDU QU'un comité consultatif d'urbanisme agit sur le territoire de la ville, en vertu de l'application du règlement de ce conseil adopté le sous le 1024-98 de ce conseil, et que des règlements de zonage et de lotissement ont aussi été adoptés sous les numéros 1243-04 (02) et 1244-04 (02);

ATTENDU QU'une telle déroation doit être considérée par le conseil comme étant mineure et que les objectifs du plan d'urbanisme doivent être respectés dans l'application de ladite déroation;

ATTENDU QU'une telle déroation ne peut être accordée que si l'application du règlement concerné, soit de zonage ou de lotissement, a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

ATTENDU QU'une telle déroation ne peut être accordée si l'autorisation fait en sorte de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QU'une déroation mineure peut avoir effet à l'égard de travaux déjà exécutés ou en cours, à la condition que lesdits travaux aient fait l'objet au préalable des permis et certificats requis en vertu de l'application des règlements d'urbanisme et qu'ils aient été réalisés de bonne foi;

Attendu que l'avis prévu à l'article 145.6 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme doit avoir été publié en conformité des dispositions dudit article;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été adopté à la séance de ce conseil tenue le 3 mars 2005.

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jacques Ouellet

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Qu'il soit et est ordonné et statué par le conseil ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit, comme s'il était ici récité au long.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé "règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement de la Ville de Dolbeau-Mistassini".

1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

1.4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, s'il y a lieu, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur adopté par le Conseil de la Ville de Dolbeau-Mistassini ou des ex-villes de Dolbeau et de Mistassini et portant sur le même objet. Telle abrogation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ci-abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements jusqu'à jugement final et exécution.

1.5 ANNULATION

L'annulation par le tribunal d'un quelconque des chapitres, articles ou paragraphes du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres ou articles du présent règlement. Telle abrogation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ci-abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements jusqu'à jugement final et exécution.

1.6 AMENDEMENTS

Le présent règlement peut être amendé conformément aux lois en vigueur.

1.7 RÈGLEMENTS ET LOIS

Aucun article et aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

1.8 ZONES CONCERNÉES

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones identifiées au plan de zonage en vigueur dans la ville, y compris à l'intérieur des zones résultant de modifications au règlement de zonage et subséquentes à l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Règlement 1859-22

2.1 NUMÉROTATION DU RÈGLEMENT

La numérotation du règlement réfère aux articles qui sont numérotés. Un article peut comporter des alinéas et leurs paragraphes, aussi numérotés.

2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Exception faite des mots, termes ou expressions ci-après définis, tous les mots, termes ou expressions utilisés dans ces règlements conservent leur signification habituelle.

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte indique clairement qu'il ne peut en être ainsi. Les termes "doit" ou "est" et leur conjugaison impliquent une obligation absolue; le terme "peut" et sa conjugaison conservent un sens facultatif.

2.3 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en système international (S.I.)

2.4 INTERPRÉTATION DES MOTS, TERMES OU EXPRESSIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui suivent ont la signification décrite dans le présent article :

Conseil

Signifie le conseil de la Ville de Dolbeau-Mistassini.

Comité consultatif d'urbanisme

Comité constitué par le conseil, afin de lui formuler des recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

Densité

Disposition du règlement de zonage référant à l'occupation au sol réelle ou théorique des usages principaux sur un emplacement et exprimés dans ce règlement de zonage, soit comme densité résidentielle ou comme indice d'occupation au sol. En vertu du présent règlement, toute disposition qui ferait en sorte de ne pas permettre le respect des densités prescrites au règlement de zonage doit être considérée comme affectant la densité d'occupation du sol, telle qu'elle est entendue au sens de l'article 145.1 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Dérogation

Usage, bâtiment, construction, ouvrage ou emplacement non conforme en tout ou en partie à l'une ou l'autre des dispositions du règlement de zonage ou du règlement de lotissement visées par le présent règlement.

Règlement 1859-22

Dérogation mineure

Mesure d'exception aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, et permettant à certaines conditions, un écart avec la ou les normes applicables.

Inspecteur des bâtiments

Officier nommé par résolution du conseil pour assurer l'application du présent règlement et des règlements d'urbanisme en général.

Municipalité, Ville ou Corporation municipale

Signifie la Corporation municipale de la Ville de Dolbeau-Mistassini, de même que le territoire dont elle assume la gestion.

Règlements d'urbanisme

Ensemble des règlements de la Ville de Dolbeau-Mistassini régissant l'urbanisme, soit :

- le règlement de zonage;
- le règlement de lotissement;
- le règlement de construction;
- le règlement sur les permis et certificats;
- le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;
- le règlement sur les dérogations mineures;

et, le cas échéant, le ou les règlements sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, sur les usages conditionnels ou sur le contingentement des usages.

Usage

Fin à laquelle un immeuble, un emplacement, un terrain, un bâtiment, une construction, un établissement, un local ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE DÉROGATION MINEURE

3.1 DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Règlement 1537-13

Les dispositions des règlements de zonage et de lotissement et de leurs amendements en vigueur et pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure s'énoncent comme suit :

3.1.1 Dispositions du règlement de zonage pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure :

Règlement 1687-17

Toutes les dispositions du règlement de zonage en vigueur et ses amendements peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, à l'exception des dispositions suivantes :

1° Aux usages;

Règlement 1791-20

2° Aux densités d'occupation du sol;

3° Aux constructions et ouvrages dans une bande de protection riveraine;

4° Aux constructions et ouvrages pouvant compromettre la sécurité des personnes;

5° À l'implantation des bâtiments temporaires;

6° À l'obligation d'avoir un bâtiment principal sur un terrain pour l'implantation des bâtiments accessoires;

7° Aux dispositions relatives aux piscines et aux bains à remous visant à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès;

8° Aux constructions et ouvrages sur l'assiette d'une servitude occulte, apparente ou enregistrée légalement;

Règlement 1859-22

9° ~~Au nombre de case(s) de stationnement manquante(s) pour un usage exercé sur un terrain à l'intérieur d'une zone Commerces (C); (Abrogé)~~

10° Aux droits acquis;

11° Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

12° Aux aires de chargement et de déchargement des véhicules;

13° Aux dispositions relatives au réseau routier supérieur, au circuit cyclable Véloroute et aux sentiers récréatifs de motoneige et de VTT;

14° Aux distances séparatrices par rapport aux usages agricoles;

15° Aux dispositions relatives aux enseignes prohibées;

16° Aux dispositions relatives aux territoires d'intérêt;

17° Aux normes établies par toute loi ou réglementation provinciale ou fédérale.

3.1.2 Dispositions du règlement de lotissement pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

Règlement 1859-22 →

Règlement 1687-17 →

Toutes les dispositions du règlement de lotissement en vigueur et ses amendements peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, à l'exception des dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général.

3.2 DÉMARCHE ADMINISTRATIVE

3.2.1 Présentation

Toute demande de dérogation mineure doit être présentée par écrit à l'inspecteur des bâtiments au bureau de la ville et comprendre les documents énoncés au présent règlement et selon les modalités qu'il prescrit.

3.2.2 Informations, documents ou pièces requises

La demande de dérogation mineure doit être produite en trois (3) exemplaires et comprendre les éléments suivants, à savoir :

1. Un document écrit et dûment signé indiquant la nature de la dérogation mineure demandée, le ou les article(s) concerné(s) du règlement de zonage ou de lotissement, de même que les motifs pour lesquels elle est requise; dans la mesure où le requérant ne serait pas le propriétaire de l'emplacement ou de l'immeuble visé par la demande, une procuration dûment signée du propriétaire dudit emplacement ou immeuble et l'autorisant à effectuer une demande de dérogation mineure doit accompagner le document prévu au présent paragraphe;
2. Un plan préparé par un arpenteur-géomètre indiquant l'identification cadastrale de l'emplacement concerné, sa position par rapport à la (aux) rue(s), ses dimensions et sa superficie, la description, la localisation et les dimensions au sol des bâtiments existants et projetés sur l'emplacement, de même que l'identification de la dérogation mineure demandée; ce plan doit, en outre, montrer la situation des emplacements voisins contigus à l'emplacement concerné, identifier et localiser les bâtiments existants sur ces emplacements;
3. Tout autre document disponible permettant à l'inspecteur des bâtiments, au comité consultatif d'urbanisme et au conseil une meilleure compréhension de la demande.

Règlement 1537-13 →

La demande doit être accompagnée du paiement des frais afférents établis à 400 \$ requis aux fins d'étude et de publication.

3.2.3 Cheminement de la demande

3.2.3.1 Étude de la demande par l'inspecteur des bâtiments et par le comité consultatif d'urbanisme

Dans les trente (30) jours de la réception de la demande, l'inspecteur des bâtiments procède, dans un premier temps, à une vérification du contenu de la demande et à son analyse préliminaire, en regard de sa conformité au présent règlement, de même qu'aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement, autres que celles concernées par la demande et en ce qui concerne le respect des objectifs du plan d'urbanisme en vigueur. Il dresse un rapport écrit à l'intention du comité consultatif d'urbanisme, qu'il soumet audit comité, accompagné des documents énoncés à l'article précédent et soumis avec la demande de dérogation mineure; de même, le cas échéant, lorsque le requérant a d'abord procédé à une demande de permis ou certificat, une copie de ladite demande et des documents l'accompagnant est jointe au rapport.

Le comité consultatif d'urbanisme étudie ensuite la demande sur la foi des documents qui lui sont produits, de ceux qu'il peut requérir pour assurer une meilleure compréhension de la demande et des conséquences qui en découlent; il peut aussi visiter l'immeuble, l'emplacement ou le terrain qui fait l'objet de la demande.

Après étude, le comité consultatif d'urbanisme procède à sa recommandation au conseil à l'égard de la demande de dérogation mineure, à savoir le rejet ou l'acceptation de la demande, et ce, par écrit. Il peut aussi procéder aux propositions qu'il juge pertinentes, ces propositions se destinant au requérant. Au cas de rejet de la demande, l'avis du comité consultatif d'urbanisme doit motiver ce rejet.

3.2.3.2 Étude par le conseil

1. Publication d'un avis public

Au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance du conseil où il doit être statué sur la demande de dérogation mineure, le greffier doit faire publier, aux frais du requérant, un avis conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Ces frais doivent être acquittés dans les trente (30) jours de la publication, à défaut de quoi le conseil ne s'engage pas à statuer sur la demande.

2. Décision du conseil

Le conseil, après avoir entendu, le cas échéant, les personnes intéressées et après avoir pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, rend sa décision par résolution.

3.2.3.3 Transmission de la résolution au requérant

Copie de la résolution du conseil est transmise par le greffier de la ville au requérant.

Règlement 1859-22

3.2.3.4 Transmission de la résolution à la MRC de Maria-Chapdelaine

Lorsque la résolution du conseil accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être, une copie de la résolution du conseil est transmise par le greffier de la Ville à la MRC de Maria-Chapdelaine.

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

- 1° Imposer toute condition visée au deuxième alinéa de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la Ville;
- 2° Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la Ville.

Une dérogation mineure dans un lieu visé au premier alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prend effet :

- 1° À la date à laquelle la MRC avise la Ville qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- 2° À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
- 3° À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, si la MRC ne s'est pas prévaluée, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

Le greffier de la Ville doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de la MRC ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

3.2.4 Conditions requises pour l'attribution d'une dérogation mineure

3.2.4.1 Dérogation mineure, lois et règlements d'un gouvernement supérieur

Une dérogation mineure ne peut avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application d'une loi en vigueur du Québec ou du Canada ou aux dispositions de règlements édictés sous leur empire.

3.2.4.2 Paiement des frais d'étude et de publication

Une dérogation mineure ne peut être accordée si les frais à être acquittés par le requérant pour fins d'étude et de publication et prescrits par le présent règlement n'ont pas été acquittés au préalable.

3.2.4.3 Conditions associées aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Une dérogation mineure ne peut être accordée si elle ne respecte pas les dispositions suivantes :


1. L'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme n'est pas compromise par le fait d'accorder la dérogation mineure;
2. L'application du règlement concerné a pour effet de causer un préjudice à la personne qui a procédé à la demande;
3. Le fait d'accorder la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;
4. Le fait d'accorder la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général. Nonobstant ce qui précède, le conseil peut accorder une dérogation, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture;
5. Dans le cas où des travaux déjà exécutés ou en voie d'exécution sont concernés par la demande, ils ont fait l'objet, au préalable, de l'émission des permis ou certificats requis en vertu des règlements d'urbanisme et ont été exécutés de bonne foi;
6. (Abrogé)

Règlement 1859-22


3.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la loi.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le 14 mars 2005.



Monsieur Georges Simard
maire



Me André Côté
greffier